

Séance publique du 11 septembre 2006

Délibération n° 2006-3597

commission principale : finances et institutions

objet : **Surveillance incendie et gardiennage du centre d'échanges de Lyon-Perrache - Lancement de la procédure d'appel d'offres ouvert**

service : Délégation générale aux ressources - Direction de la logistique et des bâtiments - Service de la gestion administrative et financière

Le Conseil,

Vu le rapport du 23 août 2006, par lequel monsieur le président expose ce qui suit :

Le présent marché a pour objet le gardiennage et la surveillance du bâtiment contre l'incendie du centre d'échanges de Lyon-Perrache, situé cours de Verdun à Lyon 2° et dont la Communauté urbaine est propriétaire. Le responsable de la sécurité est le directeur du centre, chef d'établissement.

Le précédent marché passé avec la société SFIP située 34, rue Jean-Claude Vivant à Villeurbanne arrive à échéance à la fin de l'année 2006.

Le centre d'échanges de Lyon-Perrache est un établissement recevant du public, classé en première catégorie, qui fonctionne 365 jours par an, assurant l'interconnexion entre différents modes de transport et se répartissant essentiellement sur cinq niveaux.

Les besoins en matière de sécurité incendie revêtent un caractère réglementaire.

Pour ce qui est des obligations de sécurité-incendie un audit, mené par la société Véritas en vue de l'étude du dossier par la commission de sécurité-incendie, a fait ressortir que le site a une fréquentation de plus de quatre mille personnes au même moment en période de pointe.

De ce fait, la sécurité-incendie nécessite la présence permanente sur le site de trois agents de sécurité (dont un chef d'équipe) dédiés à cette mission.

Or, les agents communautaires affectés au centre d'échanges de Lyon-Perrache assurent également des missions d'exploitation. De ce fait, seul l'agent de maîtrise affecté au pupitre peut être considéré comme agent de sécurité-incendie au sens strict de la réglementation.

Pour assurer l'obligation sécurité-incendie, il est donc nécessaire d'avoir recours à un prestataire extérieur.

Par ailleurs, la configuration du centre (cinq niveaux, nombreuses coursives, liaison avec le métro et la passerelle vers la gare ferroviaire, etc.) et sa fréquentation par certains publics difficiles, créent un besoin en matière de surveillance des biens meubles ou immeubles contre les vols, les dégradations, les déprédations et les effractions.

Cette surveillance des biens et immeuble, propriétés de la communauté urbaine de Lyon, nécessite une présence supplémentaire d'agent de sécurité d'une entreprise extérieure.

Cette présence est d'autant plus nécessaire pendant les week-ends et les jours fériés, pendant lesquels la gestion de l'ensemble du bâtiment est assurée par un effectif réduit.

Enfin, cette présence doit être renforcée à certaines époques de l'année telles que les périodes de grands froids pendant lesquelles des sans-domicile fixe stationnent dans les espaces communs, ou dans des circonstances exceptionnelles comme la mise en place du plan vigipirate.

Le montant minimal du marché a été calculé en fonction de ces exigences.

Le présent rapport a pour objet le lancement d'une procédure en vue de l'attribution des prestations de surveillance incendie et gardiennage du centre d'échanges de Lyon-Perrache.

Les prestations pourraient être attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics.

Le marché ferait l'objet d'un marché à bons de commande, conformément à l'article 71-1 du code des marchés publics, conclu pour une durée ferme de deux ans reconductible de façon expresse une fois deux années.

Le marché comporterait un engagement de commande de 790 000 € HT minimum sur deux ans, soit 944 840 € TTC et 1 656 000 € HT maximum sur deux ans, soit 1 980 576 € TTC ;

Vu ledit dossier de consultation des entrepreneurs ;

Où l'avis de sa commission finances et institutions ;

DELIBERE

1° - Approuve le dossier de consultation des entrepreneurs.

2° - Les prestations seront attribuées à la suite d'une procédure d'appel d'offres ouvert, conformément aux articles 33, 39, 40 et 57 à 59 du code des marchés publics.

3° - Les offres seront jugées par la commission permanente d'appel d'offres, créée par la délibération n° 2004-1898 en date du 10 mai 2004.

4° - Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits à inscrire au budget principal de la Communauté urbaine - exercices 2007, 2008 et 2009 et éventuellement 2009, 2010 et 2011 - compte 628 200.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,